

DECISION N°2023-L0084/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MCCAT/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments (services déconcentrés et bâtiments ancien MCRP) du Ministère de la communication, de la culture, des Arts et du tourisme (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 février 2023 de l'entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibatou BARRY, représentant SENEFF;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Zara BAGAYA/NANA et Monsieur Xavier Basile ILBOUDO représentant MCCAT ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Félicité ZOUNDI, représentant EED SARL ;
 - Madame Diahara TRAORE et Monsieur Mahamadi NIKIEMA représentant CHIC DECOR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MCCAT/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments (services déconcentrés et bâtiments ancien MCRP) du Ministère de la communication, de la culture, des Arts et du tourisme (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3547 du lundi 06 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 février 2023 ; que l'entreprise SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme a lancé la demande de prix n°2023-01/MCCAT/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments (services déconcentrés et bâtiments ancien MCRP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SENEF non conforme au lot 01 et 02 aux motifs communs qu'il n'a pas précisé la marque et la quantité d'engrais et la marque et la quantité du produit contre les chauves souris conformément aux spécifications techniques point 3 (fourniture en matériel et en produits, item 6 et item 7 ; qu'il n'a pas fourni également les attestations ou certificats de travail des agents de propreté ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs portant sur la non fourniture de l'engagement formel à payer son personnel commis à la tâche pour les 03 premiers mois avant la liquidation de la 1^{ère} commande, la non précision de la marque et la quantité d'engrais et la marque et la quantité du produit contre les chauves-souris conformément aux spécifications techniques point 3 (fourniture en matériel et en produits, item 6 et item 7), la non-conformité du déploiement du personnel du lot 02 et enfin l'absence des attestations ou certificats de travail des agents de propreté, ne sont pas conformes au dossier standard portant prestation de nettoyage ; que le dossier standard est imposé à tout soumissionnaire et aucune autorité contractante n'a le droit de le modifier ; que mais malheureusement les griefs relevés constituent une modification dudit dossier par l'autorité contractante ; qu'également certains soumissionnaires ont fait de la fausse facturation dans leurs propositions financières ; qu'une vérification de la sincérité des prix pourra confirmer ce fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté n°2019-0397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratif et des autres services connexes que les soumissionnaires doivent fournir au titre du personnel :

- les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ;
- pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats demandés) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ;

qu'en ce qui concerne les produits requis pour l'entretien/nettoyage, l'arrêté n°2019-0397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 suscitée dispose que le prestataire précise pour chaque catégorie de produit la marque qu'il propose ;

considérant que le requérant affirme qu'au regard du dossier standard sur le nettoyage des bâtiments, il n'est pas tenu de préciser ni la marque ni la quantité des produits chimiques ; qu'également, les attestations de travail des agents de propriété sont exigées après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; qu'en considération du budget prévisionnel du lot 02 qui est de 15 000 000 FCFA, ses concurrents ont fait de la fausse facturation ; qu'il a pris en compte le montant du budget prévisionnel donné en lettre car il y avait une discordance avec le montant en chiffre ;

considérant que la CAM rassure que le dossier standard nettoyage des bâtiments utilisé n'a pas fait l'objet de modification ; que si le requérant estimait que le dossier d'appel à concurrence n'est pas conforme au standard en vigueur, il avait la possibilité de le contester avant l'ouverture des prix pour fin de correction ; que contrairement aux affirmations du requérant, le budget prévisionnel au lot 02 est de 19 800 000 FCFA au lieu de 15 000 000 FCFA ; que ce montant a été clairement précisé dans les données particulières du dossier de demande de prix ; que relativement au grief portant sur la justification de la qualification des agents de propriété, elle s'est rendue compte après la plainte du requérant, que ce motif ne doit pas entraîner le rejet d'une offre car les pièces justificatives de la qualification sont exigibles après l'attribution du marché ; que concernant la question de la fausse facturation évoquée contre les offres de ses concurrents, elle s'interroge si ce n'est pas son offre qui fait l'objet de mauvaise facturation comparativement aux montants des autres soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 01 souligne que le montant de la soumission du requérant est très bas par rapport au budget prévisionnel ; que même si son offre devenait conforme, il ne peut être attributaire du marché car anormalement bas ; qu'également la non précision de la marque des produits chimiques est en principe un motif de non-conformité au regard du dossier standard ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 02 n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'arrêté n°2019-0397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ci-dessus cité, la marque et la quantité des produits doivent être précisées par le soumissionnaire ; que le requérant n'ayant pas précisé la marque et la quantité des engrais et les produits contre les chauves-souris, son offre n'est pas conforme sur ce point ; que concernant le grief portant sur la non fourniture des attestations ou certificats de travail des agents de propreté, l'ORD note que ce grief n'est pas pertinent pour justifier le rejet de l'offre ; qu'en effet, l'obligation de fournir les pièces justificatives s'apprécie après l'étape de l'attribution mais avant la contractualisation conformément à l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ci-dessus cités ;

que par ailleurs, l'ORD relève que les motifs sur la non fourniture de l'engagement formel à payer son personnel commis à la tâche pour les 03 premiers mois avant la liquidation de la 1^{ère} commande et la non-conformité du déploiement du personnel du lot 02 ne sont pas reprochés au requérant ; qu'en conséquence les moyens de défense apportés sur ces éléments sont nuls et nonavenus ; que concernant le moyen du requérant tendant à remettre en cause la sincérité des prix proposés par les soumissionnaires, l'ORD fait remarquer que le requérant n'a fait aucune motivation de nature à faciliter son appréciation ; qu'en effet, le requérant se contente d'affirmer que les soumissionnaires ont fait de la fausse facturation sans aucune autre précision ; que conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 50 faisant obligation au requérant d'exposer les motifs de sa réclamation en invoquant une violation de la réglementation, l'ORD note qu'il convient de rejeter cette réclamation du requérant pour défaut de motivation ; que dans l'ensemble, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SENEF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SENEF n'est pas fondée en définitive ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/MCCAT/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments (services déconcentrés et bâtiments ancien MCRP) du Ministère de la communication, de la culture, des Arts et du tourisme (lots 1 et 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 février 2023

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO